ASSURANCE DES MOYENS DE PAIEMENT À L'UNITÉ

Associations et Organismes à but non lucratif

CONTRAT COLLECTIF n° MD50019

Contrat conclu entre :

BPCE, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 180 478 270 euros dont le siège social est situé au 7, promenade Germaine Sablon - 75013 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 493 455 042, www.orias.fr, en sa qualité d'organe central du réseau des Caisses d'Epargne et en application de l'article L. 512-107 du Code Monétaire et Financier.

et

BPCE Assurances IARD, Société Anonyme au capital de 61 996 212 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 350 663 860, entreprise régie par le Code des assurances ayant son siège social au 7, promenade Germaine Sablon - 75013 Paris.

Préambule :
Le présent contrat, régi par le Code des Assurances, a pour objet de faire bénéficier des garanties énumérées ci-après la clientèle des CAISSES D'ÉPARGNE, exerçant une activité sous forme d'association ou organisme à but non lucratif, ayant son domicile légal ou résidant habituellement sur le territoire de la République Française, titulaire du compte professionnel auprès de la BPCE auquel est liée une carte définie ci-après et/ou un chéquier.

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution : Les Sociétés d'Assurances sont soumises à **l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09**.

CAISSE D'EPARGNE

SOMMAIRE

1. DICTIONNAIRE **2**
1.1. Définitions relatives aux personnes 2
1.2. Définitions relatives au fonctionnement du contrat 2
2. GARANTIES ACCORDÉES **3**
2.1. Assurance Perte/Vol des cartes 3
2.2. Assurance Perte / Vol des formules de chèques vierges 3
2.3. Exclusions communes à toutes les garanties 4
3. ÉTENDUE TERRITORIALE **4**
4. LES SINISTRES **4**
5. LA VIE DU CONTRAT **4**
5.1. Le contrat collectif 4
5.2. Les adhésions 4
6. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES **4**

1. DICTIONNAIRE

1.1. DÉFINITIONS RELATIVES AUX PERSONNES

L'Adhérent / Assuré

Le client de la Caisse d'Épargne, exerçant une activité sous forme d'association ou organisme à but non lucratif, titulaire d'un compte professionnel auquel est liée une ou plusieurs cartes définies ci-après et/ou un chéquier en cours de validité, qui a adhéré au contrat collectif souscrit auprès de BPCE Assurances IARD par la Caisse d'Épargne gestionnaire de son compte courant.

Assureur

BPCE Assurances IARD

Société Anonyme au capital de 61 996 212 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 350 663 860, entreprise régie par le Code des assurances ayant son siège social au 7, promenade Germaine Sablon - 75013 Paris.

Souscripteur

BPCE

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 180 478 270 euros dont le siège social est situé au 7, promenade Germaine Sablon - 75013 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 493 455 042, www.orias.fr, en sa qualité d'organe central du réseau des Caisses d'Épargne et en application de l'article L. 512-107 du Code Monétaire et Financier.

Conjoint(e)/ concubin(e)/ pacsé(e)

Personne vivant en communauté de vie avec l'Assuré*, la personne habilitée à faire fonctionner le compte garanti, attestée par un mariage, une union libre établie ou un Pacte Civile de Solidarité (PACS).

Personne habilitée à faire fonctionner le compte

Personne dûment habilitée par l'Assuré* (décision, procuration), ou ayant pouvoir du fait de ses fonctions (représentant légal), à faire fonctionner le compte garanti.

Tiers

Toute personne physique ou morale qui n'est pas liée juridiquement au contrat..

1.2. DÉFINITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DU CONTRAT

Année d'assurance

L'année civile soit du 1er janvier au 31 décembre.

Cartes garanties

Les cartes de paiement, en cours de validité, émises par les Caisses d'Épargne et liées à un compte courant garanti.

Code Monétaire et Financier (Art. L.133-19)

- **I.** En cas d'opération de paiement non autorisée consécutive à la perte ou au vol de l'instrument de paiement, le payeur supporte, avant l'information prévue à l'article L. 133-17, les pertes liées à l'utilisation de cet instrument, dans la limite d'un plafond de 50 €. Toutefois, la responsabilité du payeur n'est pas engagée en cas d'opération de paiement non autorisée effectuée sans utilisation du dispositif de sécurité personnalisé.
- **II.** La responsabilité du payeur n'est pas engagée si l'opération de paiement non autorisée a été effectuée en détournant, à l'insu du payeur, l'instrument de paiement ou les données qui lui sont liées. Elle n'est pas engagée non plus en cas de contrefaçon de l'instrument de paiement si, au moment de l'opération de paiement non autorisée, le payeur était en possession de son instrument.
- **III.** Sauf agissement frauduleux de sa part, le payeur ne supporte aucune conséquence financière si le prestataire de services de paiement ne fournit pas de moyens appropriés permettant l'information aux fins de blocage de l'instrument de paiement prévue à l'article L. 133-17.
- **IV.** Le payeur supporte toutes les pertes occasionnées par des opérations de paiement non autorisées si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de sa part ou s'il n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave aux obligations mentionnées aux articles L. 133-16 et L. 133-17.

Compte garanti

Le compte courant ouvert à la Caisse d'Épargne, comportant une carte de paiement et/ou un chéquier. Un contrat « Assurance des Moyens de Paiement » ne peut être lié qu'à un seul compte courant.

Cotisation

Somme versée en contrepartie des garanties accordées.

Déchéance

Pénalisation contractuelle qui prive l'Assuré* de toute garantie pour le sinistre auquel elle s'applique.

Fausse déclaration

Toute réticence ou fausse déclaration portant sur les éléments constitutifs du risque ou du sinistre connus de l'Assuré* l'expose aux sanctions prévues par le Code des assurances, c'est-à-dire : réductions d'indemnités ou nullité du contrat (articles L113-8 et L113-9 du Code des assurances).

Mandataire sur le compte

Personne(s) habilitée(s) à faire fonctionner le compte et désignée(s) aux Conditions particulières de la Convention de compte courant garanti.

Opérations frauduleuses

Tout débit frauduleux, constaté sur le compte, consécutif au vol ou à la perte
- de la carte garantie
- de formules de chèques vierges

et occasionné avant opposition par un tiers.

Les débits frauduleux, constatés sur le compte avant opposition, consécutifs au vol ou à la perte de la carte garantie ne sont pas couverts s'ils ont été effectués par un membre de la famille, un conjoint ou concubin du titulaire de la carte.

Prescription

Conformément à l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur* en a eu connaissance,

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré* contre l'Assureur* a pour cause le recours d'un tiers*, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers* a exercé une action en justice contre l'Assuré* ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L. 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription, c'est-à dire par une citation en justice, un commandement, une saisie, un acte d'exécution forcée ou par la reconnaissance de la part de l'Assureur* d'un droit à garantie.

La prescription peut également être interrompue par une cause d'interruption de prescription propre au droit des assurances c'est-à-dire par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre, l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur* à l'Assuré* en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'Assuré* à l'Assureur* en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Résiliation

Cessation du contrat d'assurance collectif par la volonté du souscripteur, celle de l'Assureur* ou de plein droit.

Revalorisation des cotisations

Les cotisations sont fixées annuellement.
Elles pourront être réajustées à tout moment par l'Assureur* au vu, notamment, des résultats statistiques, après concertation des parties sous réserve d'un préavis de 6 mois adressé par l'Assureur* au souscripteur par tout moyen.
Les nouvelles conditions tarifaires prendront effet au premier janvier de l'année suivant l'information du titulaire.

Par contre, les cotisations seront modifiées immédiatement sans préavis, en cas de changement du pourcentage ou de l'assiette des taxes d'assurance.

Sinistre

Évènement susceptible d'entraîner la mise en jeu des garanties du présent contrat.

Subrogation

Conformément à l'article L.121-12 du Code des assurances, BPCE Assurances IARD est subrogée dans les droits de l'Assuré* contre le(s) tiers responsable(s), à concurrence des prestations et indemnités versées, que la responsabilité du tiers soit entière ou partagée. Dès le paiement de l'indemnité, vos droits et actions nous sont transmis, c'est-à-dire que nous agissons à votre place et pouvons intenter un recours (une demande de remboursement), contre le(s) tiers responsable(s) du sinistre ou des dommages. Cette subrogation est limitée au montant de l'indemnité que nous vous avons versée.
Si la subrogation ne peut plus s'opérer de votre fait alors qu'elle aurait pu être exercée, nous sommes déchargés de toute obligation à votre encontre.

Tacite reconduction

Prolongation automatique du contrat d'assurance à l'expiration d'une période fixée, en l'absence d'une manifestation de volonté contraire d'une des parties contractantes.

Titulaire de la carte

Personne(s) désignée(s) en tant que titulaire(s) de la carte aux Conditions Particulières du contrat associé.

2. GARANTIES ACCORDÉES

2.1. ASSURANCE PERTE/VOL DES CARTES

Nature de la garantie

Remboursement des pertes pécuniaires non supportées par l'établissement bancaire émetteur de la carte, restant à la charge de l'Assuré*, conformément à la législation en vigueur (article L113-19 du Code Monétaire et Financier). La garantie s'exerce en cas d'opérations frauduleuses effectuées avant opposition sur le compte garanti et consécutives à la perte ou au vol de la carte garantie. Est considéré comme un seul et même sinistre, la série d'opérations frauduleuses commises à la suite du vol ou de la perte déclarée.

Plafond de la garantie

- prise en charge de la franchise de 50 € par sinistre qui correspond à la somme restant à la charge de l'Assuré*, conformément à la législation en vigueur (article L113-19 du Code Monétaire et Financier),
- ou 1 350 € par sinistre dans la limite de 1 600 € par année d'assurance, pour les opérations frauduleuses restant à la charge de l'Assuré* en cas de négligence grave. La banque ne supportant pas les conséquences des opérations frauduleuses résultant de négligence grave, l'assurance indemnise l'Assuré* à hauteur de 1 350 € par sinistre.

<u>Le point de départ de la garantie</u> correspond au jour d'enregistrement de l'opposition par la banque émettrice ou par le Centre d'Appel. En cas de contestation sur la date de l'opposition celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de réception de la déclaration écrite. Dans tous les cas, l'Assuré* doit faire opposition dans les meilleurs délais, dans les conditions et avec les moyens qui lui sont indiqués dans le contrat qui le lie à la banque émettrice.
En cas de vol de la carte, le titulaire doit impérativement déposer plainte auprès des autorités de police (commissariat ou gendarmerie) dès qu'il en a connaissance.
L'original du récépissé sera exigé pour tout vol : SA NON FOURNITURE ENTRAÎNERA LA NON PRISE EN CHARGE DU SINISTRE.

<u>Ce que la garantie de couvre pas</u>
Sont exclues les opérations de paiement par cartes rejetées sur la banque présentatrice pour non respect des règles en vigueur par le commerçant bénéficiaire du paiement, ainsi que les conséquences d'utilisations frauduleuses commises :
- après la date d'opposition auprès des émetteurs concernés,
- avant la remise de la carte garantie à son titulaire,
- après la clôture du compte garanti,
- après la date d'expiration de validité de la carte garantie,
- par un membre de la famille de l'Assuré* ou de la personne habilitée à faire fonctionner le compte, leur conjoint/ concubin/ pacsé.

2.2. ASSURANCE PERTE / VOL DES FORMULES DE CHÈQUES VIERGES

Nature de la garantie

Remboursement du montant des opérations frauduleuses effectuées avant opposition, par un tiers sur le compte garanti, à l'aide de formules de chèques vierges perdues ou volées, après réception du chéquier par l'Assuré* soit par pli postal soit par remise à ce dernier à l'agence de sa banque.

Est considéré comme un seul et même sinistre, la série d'opérations frauduleuses commises à la suite du vol ou de la perte déclarée.

Plafond de la garantie

3 100 € par sinistre et par année d'assurance.

L'opposition est formalisée par la réception à la banque de la déclaration d'opposition par tous moyens, confirmée par une déclaration
écrite à la banque suivant les modalités définies dans les conditions d'utilisation des chéquiers.
L'opposition doit être faite dès que le titulaire constate le vol ou la perte, avec toutefois un délai maximum de 6 jours après l'envoi du premier relevé de compte, ou l'impression de ce dernier (ou du relevé partiel relatif à l'opération contestée) à une borne libre-service, comportant au débit une ou plusieurs opérations frauduleuses.
En cas de non-respect de ce délai, le sinistre ne sera pas pris en charge si l'Assureur* apporte la preuve que le retard lui a causé préjudice.
Dès que l'Assuré* a connaissance du vol de son chéquier ou de formules de chèques vierges, il doit impérativement déposer plainte auprès des autorités de police (commissariat ou gendarmerie).
L'original du récépissé sera exigé pour tout vol : SA NON FOURNITURE ENTRAÎNERA LA NON PRISE EN CHARGE DU SINISTRE.

<u>Ce que la garantie de couvre pas</u>
Sont exclues les conséquences d'utilisations frauduleuses :
- commises après la date d'opposition auprès des émetteurs concernés,
- commises avant la remise du chéquier à son titulaire ou avant sa réception par ce dernier,
- commises après la clôture du compte garanti,
- consécutives à une perte ou à un vol de formules de chèques en cas de non restitution du chéquier après demande de la banque (en cas d'interdiction bancaire par exemple),
- commises par un membre de la famille de l'Assuré* ou de la personne habilitée à faire fonctionner le compte, leur conjoint/ concubin/ pacsé.

2.3. EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Outre les exclusions précisées ci-dessus, sont exclues les conséquences :
- **d'une faute intentionnelle ou dolosive commise par l'Assuré*, la personne habilitée à faire fonctionner le compte ou un membre de leur famille, leur conjoint/concubin/pacsé,**
- **de la guerre civile ou étrangère et lorsque l'Assuré* ou la personne habilitée à faire fonctionner le compte y participe activement, des émeutes, grèves, mouvements populaires, attentats, actes criminels, sauf si l'Assuré* ou la personne habilitée à faire fonctionner le compte tente de sauver des personnes,**
- **des vols causés par un membre de la famille de l'Assuré* ou de la personne habilitée à faire fonctionner le compte, leur conjoint/concubin/pacsé.**

3. ÉTENDUE TERRITORIALE

Le contrat garantit les sinistres survenant dans le monde entier.

4. LES SINISTRES

Les obligations de l'adhérent

Sauf cas fortuit ou force majeure, tout sinistre devra être déclaré par l'Assuré* dans les 5 jours ouvrés suivant la date à laquelle il en a eu connaissance (6 jours pour l'assurance des formules de chèques vierges).

Ce délai doit impérativement être respecté, sous peine de déchéance, et ce, à condition que l'Assureur* apporte la preuve que le retard lui a causé un préjudice.

L'Assuré* devra effectuer sa déclaration de sinistre* auprès du Centre de Gestion de Sinistres de l'Assureur* en appelant le numéro suivant : **09 69 36 28 37 (appel non surtaxé)**, en précisant son identité, son numéro de compte, la date, la nature et les circonstances du sinistre*.

Accessibilité pour les personnes malentendantes ou sourdes via le site de votre Caisse d'Epargne ou Banque associée. Pour les malentendants et sourds, en cas d'urgence ou en dehors des horaires du service, une assistance par SMS au 06 85 11 93 55 (Coûts selon opérateur).

Il pourra également se rendre directement à son agence afin d'y effectuer sa déclaration.

Rappel : pour la mise en jeu de la garantie, l'Assuré* devra faire opposition dans les meilleurs délais, dans les conditions et avec les moyens qui lui sont indiqués dans le contrat qui le lie à la banque émettrice.

ATTENTION Toute omission, réticence, fausse déclaration intentionnelle ou non dans la déclaration du sinistre expose l'Assuré*, si sa mauvaise foi est établie, à une déchéance des garanties et une résiliation du contrat.

Les obligations de la banque

La banque transmettra l'imprimé de déclaration de sinistre et les pièces justificatives au Centre de Gestion indiqué sur cet imprimé.

Le règlement de l'indemnité

Le règlement de l'indemnité, sera effectué sur le compte de l'Assuré*, titulaire du compte garanti dans les 30 jours suivant la réception du dossier complet.

La pluralité d'assurances

L'Assuré* est tenu de déclarer l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques que le présent contrat lors de la déclaration d'un sinistre.

Conformément aux dispositions de l'Article L121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat, et dans le respect des dispositions de l'Article L121-1 du Code des assurances.

5. LA VIE DU CONTRAT

5.1. LE CONTRAT COLLECTIF

La prise d'effet

1er novembre 2003.

La durée

Le contrat d'assurance collectif est conclu pour une année et se renouvelle automatiquement et annuellement par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

La résiliation

Le contrat d'assurance collectif peut être résilié à l'initiative du souscripteur ou de l'Assureur* : chaque année moyennant un préavis de 6 mois avant la date d'échéance.
Ce contrat peut également être résilié en cas de retrait à l'Assureur* de son agrément.
En cas de dénonciation du contrat, le souscripteur avertira les adhérents par tous moyens à sa convenance.

5.2. LES ADHÉSIONS

La prise d'effet

L'adhésion prend effet à compter de la souscription au présent contrat.
En cas de rejet de prélèvements, le contrat sera annulé de plein droit sans autre avis, les garanties n'ayant jamais été acquises à l'adhérent.

La durée de l'adhésion

Le contrat est souscrit pour une année. Après la première période d'assurance qui s'étend de la date de prise d'effet jusqu'au 31 décembre de l'année en cours, il se renouvelle annuellement par tacite reconduction tous les 1er janvier, sauf dénonciation du contrat d'assurance collectif ou résiliation de la convention du compte courant garanti.

La cessation des garanties

Les garanties cessent pour chaque adhérent avec :

- la clôture du compte garanti,
- le non renouvellement de la carte et/ou du chéquier,
- à la date de résiliation du contrat d'assurance collectif. Dans ce dernier cas il appartient aux Caisses d'Épargne d'en avertir les adhérents.

La cotisation

Le montant de la cotisation est précisé dans le bulletin d'adhésion. La cotisation ainsi que les taxes sur les contrats d'assurance seront prélevés à l'adhésion et chaque année d'avance sur le compte de dépôt que l'Adhérent aura indiqué lors de son adhésion.

Les cotisations peuvent être ajustées à tout moment par l'Assureur*. Dans ce cas, les nouvelles conditions tarifaires prendront effet à la date anniversaire du contrat et pour l'année à venir.

Les cotisations seront modifiées immédiatement sans préavis, en cas de changement du pourcentage ou de l'assiette des taxes assurance.

6. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Données à caractère personnel

BPCE Assurances IARD, le responsable du traitement, va recueillir certaines informations vous concernant par le biais de son réseau d'intermédiaires agissant au nom et pour le compte de BPCE Assurances IARD dans le cadre de cette collecte d'information. Les informations vous expliquant pourquoi et comment BPCE Assurances IARD entend utiliser ces informations, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données sont disponibles dans la notice d'information relative aux traitements des données personnelles qui vous a été communiquée en annexe de vos conditions générales ou disponible en ligne (https://www.assurances.groupebpce.com/ntx-organization/bpce-assurances).

Délégué à la Protection de Données - Adresse postale : 7, Promenade Germaine Sablon, 75013 Paris - assur-nonvie-dpo@bpce.fr

Réclamation : « Vous souhaitez prendre contact »

En cas de désaccord entre vous et l'Assureur* à l'occasion de l'application des termes du présent contrat ou du règlement d'un sinistre, vous devez d'abord consulter votre conseiller bancaire habituel ou contacter le **Service Relations Clientèle** de votre Caisse d'Epargne.

L'Assuré* a également la possibilité de contacter le numéro cristal **09 69 36 28 37 (appel non surtaxé)**.

Accessibilité pour les personnes malentendantes ou sourdes via le site de votre Caisse d'Epargne ou Banque associée. Pour les malentendants et sourds, en cas d'urgence ou en dehors des horaires du service, une assistance par SMS au 06 85 11 93 55 (Coûts selon opérateur).

En cas de réclamation, vous pouvez adresser un courrier à **BPCE Assurances IARD, Service Réclamations, TSA 20009, 33700 MERIGNAC**

Ce service vous aidera à trouver une solution. L'Assureur* s'engage à accuser réception de la réclamation de l'Assuré* dans les dix jours ouvrables à compter de la réception de celle-ci, sauf si la réponse lui a été apportée dans cet intervalle. Une réponse sera adressée à l'Assuré* dans un délai maximum de soixante jours suivant la date de réception de sa réclamation.

Si toutes les voies de recours ont été épuisées, si le désaccord persiste ou en l'absence de réponse de l'Assureur* dans le délai de deux mois, l'assuré* a la possibilité de contacter le Médiateur de l'Assurance à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09, ou via le site www.mediation-assurance.org (Coût de connexion selon le fournisseur d'accès. La charte «La Médiation de l'Assurance», précisant les conditions d'intervention du Médiateur de l'Assurance, est disponible sur ce site).

Loi du contrat

Les parties choisissent d'un commun accord d'utiliser la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles et de rédiger les présentes dispositions contractuelles en langue française.

La loi applicable à la présente convention est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français.

Autorité de contrôle

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), **est l'autorité chargée du contrôle des sociétés d'assurance et des établissements bancaires, située 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09.**

Vente à distance – Démarchage - Rétractation

Conformément à l'article L. 112-2-1 du Code des assurances, toute personne physique ayant conclu à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle un contrat à distance dispose d'un délai de 14 jours calendaires révolus pour renoncer par lettre ou tout support durable (tel que l'email), sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Conformément à l'article L. 112-9 du même Code, cette faculté de renonciation peut également être exercée par toute personne physique faisant l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle.

Pour ce faire, vous devez envoyer au siège social de BPCE Assurances IARD, une lettre ou tout support durable (tel que l'email), selon le modèle proposé ci-dessous.

Modèle :

Je soussigné(e) (nom et prénom), né(e) le _____déclare renoncer expressément au contrat d'assurance xxxxxx n° _____ que j'avais souscrit le _____ auprès de _____, et demande le remboursement des sommes versées.

Fait à : _____, le _____

Signature :

Précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

Les sommes versées à la souscription/adhésion seront alors intégralement restituées dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cette lettre.

Conformément à la législation en vigueur, le droit de renonciation ne s'applique pas en cas de mise en œuvre du contrat (versement d'une prestation), à la demande expresse de l'Assuré*, pendant le délai légal de renonciation.

Des questions sur les garanties de votre assurance, un sinistre à nous signaler, appelez au

N°Cristal 09 69 36 28 37

APPEL NON SURTAXE

CAISSE D'EPARGNE

ASSURANCE DES MOYENS DE PAIEMENT A L'UNITÉ est un contrat de BPCE Assurances IARD, Société Anonyme au capital de 61 996 212 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 350 663 860, entreprise régie par le Code des assurances ayant son siège social au 7, promenade Germaine Sablon - 75013 Paris. N° Cristal 09 69 36 28 37 (non surtaxé).

NOTICE D'INFORMATION DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

BPCE Assurances IARD, le Responsable de Traitement, à partir des renseignements qui sont demandés à ses clients par l'intermédiaire de ses préposés, mandataires ou distributeurs, des formulaires qui sont complétés par sa clientèle, ou des dispositifs automatisés de captation ou, plus généralement, de processus de collecte d'information sur sa clientèle, collecte et traite des informations identifiant des personnes physiques et pouvant concerner leur vie privée comme leur vie professionnelle (par exemple : le nom, la date de naissance, les coordonnées personnelles ou professionnelles, la situation familiale, la photographie, la profession etc.).

Ces informations sont ci-après dénommées **« Données à Caractère Personnel »** ou **« Données »**.

La protection des Données est essentielle pour construire, avec ses clients, une relation d'affaires de confiance.

Dans ce but, BPCE Assurances IARD veille en permanence au respect des règles légales1 sur la protection des **Données à caractère Personnel** et entend assurer une gouvernance responsable de ses fichiers informatiques ainsi que la plus grande transparence sur les traitements de **Données** qu'elle opère.

BPCE Assurances IARD est une filiale du groupe BPCE, qui a désigné pour l'ensemble du Groupe un **Délégué à la Protection des Données Personnelles (ou DPO)**. Ce dernier veille à ce que les traitements des Données à caractère personnel mis en œuvre par BPCE Assurances IARD respectent la réglementation applicable.

Cette notice d'information est destinée aux personnes physiques concernées par les traitements de Données opérés par BPCE Assurances IARD. Elle explique pourquoi BPCE Assurances IARD a besoin de collecter leurs Données, comment leurs Données seront utilisées et protégées, combien de temps elles seront conservées et les droits dont elles disposent.

QUI SONT LES PERSONNES DONT LES DONNÉES SONT COLLECTÉES ?

Les clients de BPCE Assurances IARD et leurs éventuels représentants légaux, mandataires, personnes de contacts, préposés ou bénéficiaires effectifs ainsi que les tiers impliqués dans les sinistres.

À QUELLES FINS LEURS DONNÉES SONT-ELLES COLLECTÉES ET UTILISÉES ?

Dans le cadre de sa prestation d'assurance avec sa clientèle, BPCE Assurances IARD a besoin de recueillir certaines **Données** la concernant et ce, pour les finalités suivantes :

- **Fournir à ses clients les produits d'assurance et services qu'ils ont souscrits ou souhaitent souscrire**

Il s'agit pour BPCE Assurances IARD de pouvoir exécuter un contrat d'assurance conclu ou à conclure.

La passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance nécessitent le recueil et le traitement des Données des clients. A défaut, BPCE Assurances IARD ne sera pas en mesure de conclure ou d'exécuter le contrat qui la lie à ses clients.

Pour connaître les **catégories de Données** traitées et leurs **sources** au regard des **finalités** de recueil des Données de ses clients, veuillez-vous reporter au tableau des traitements de données personnelles en annexe de ce document.

- **Répondre à ses obligations légales et réglementaires**

Afin de répondre à ses obligations en matière de prévention et de détection des fraudes, de traçabilité des transactions liées à des opérations d'assurances, de lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, BPCE Assurances IARD doit recueillir les Données de ses clients. A défaut, BPCE Assurances IARD ne sera pas en mesure de poursuivre sa relation d'affaires avec ses clients.

Pour connaître les **catégories de Données traitées** et leurs **sources**, et disposer du **détail des finalités** de recueil des Données de ses clients, veuillez-vous reporter au tableau des traitements de données personnelles en annexe de ce document.

- **L'Intérêt légitime de BPCE Assurances IARD à mettre en œuvre le traitement**

BPCE Assurances IARD peut invoquer son « intérêt légitime » à traiter les Données de ses clients en particulier lorsqu'elle se trouve face à des situations qui peuvent présenter des risques pour son activité.

Les traitements basés sur l'« intérêt légitime » permettent à BPCE Assurances IARD d'assurer la sécurité du réseau informatique et des Données, de contrôler l'accès à ses locaux mais également d'améliorer la gestion de sa relation client, ses produits et ses services, ses activités de prospection, son profilage marketing, incluant la combinaison de Données à des fins d'analyses ou d'anonymisation, et enfin pour ses activités d'audit et d'inspection.

Ces traitements sont mis en œuvre en prenant en compte les intérêts et les droits fondamentaux de ses clients.

BPCE Assurances IARD peut évaluer les risques liés aux demandes de souscription sur la base d'un processus de prise de décision automatisée, incluant une intervention humaine, aboutissant à une décision d'octroi d'un contrat d'assurance ou non. **Les clients ont le droit de présenter leurs observations et de contester la décision prise à l'issue de ce processus.**

Pour connaître les **catégories de Données traitées** et leurs **sources**, et disposer du **détail des finalités** de recueil des Données de ses clients, veuillez-vous reporter au tableau des traitements de données personnelles en annexe de ce document.

- **Finalités soumises au consentement de ses clients**

BPCE Assurances IARD entend soumettre certains traitements de Données de ses clients au recueil du consentement de ces derniers. Dans ces cas, ils seront sollicités pour consentir, de manière spécifique, à la collecte et au traitement de leurs Données pour des finalités explicites.

Par exemple, toute prospection commerciale sera soumise à leur consentement préalable s'ils ne sont pas client de BPCE Assurances IARD, ou s'ils sont clients de BPCE Assurances IARD mais que la prospection porte sur des produits qui ne sont pas analogues à ceux qu'ils ont déjà acquis. Le transfert des Données des clients de BPCE Assurances IARD vers des partenaires tiers sera également soumis à leur consentement préalable.

Pour connaître les **catégories de Données traitées** et leurs **sources**, et disposer du **détail des finalités** de recueil des Données de ses clients, veuillez-vous reporter au tableau des traitements de données personnelles en annexe de ce document.

- **Cookies et autres traceurs**

On entend par Cookies ou autres traceurs, les traceurs déposés et lus par exemple lors de la consultation d'un site internet, de la lecture d'un courrier électronique, de l'installation ou de l'utilisation d'un logiciel ou d'une application mobile.

(1) Le Règlement général sur la protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 et la loi Informatique et libertés 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Lors des visites des clients sur le site internet de BPCE Assurances IARD, des cookies et des traceurs peuvent être installés sur leurs équipements (ordinateurs, smartphones, tablettes numériques, etc.).

La politique de cookies que nous mettons en œuvre est disponible sur les sites concernés.

QUI A ACCÈS AUX DONNÉES DES CLIENTS ?

BPCE Assurances IARD prend toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des Données qu'elle a collectées mais aussi leur confidentialité, c'est-à-dire s'assurer que seules les personnes autorisées y accèdent.

Seules les personnes habilitées en raison de leurs activités au sein des services compétents de BPCE Assurances IARD, en charge des traitements correspondants, ont accès aux Données des clients dans la limite de leurs habilitations.

De même, les prestataires ou partenaires de BPCE Assurances IARD peuvent avoir accès aux Données des clients de cette dernière en tant que de besoin et de manière sécurisée dans le cadre de l'exécution de sa prestation d'assurance.

A ce titre, BPCE Assurances IARD peut être amené à communiquer certaines des données à caractère personnel de ses clients aux entités suivantes au sein du Groupe BPCE :

- BPCE S.A. agissant en qualité d'organe central du Groupe BPCE, afin qu'il puisse satisfaire aux différentes missions qui lui sont dévolues par la loi, au bénéfice du Groupe, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité de régulation compétente, ou aux fins de gestion de la gouvernance des données pour le compte des établissements du Groupe BPCE.
  La gouvernance des données désigne l'organisation et les procédures mises en place pour encadrer les pratiques de collecte et d'utilisation des données au sein du Groupe BPCE, et optimiser l'efficacité de l'usage de ces données dans le respect du cadre juridique et déontologique.

- Toute entité du Groupe BPCE, en vue de :
  - la présentation des produits ou services gérés par ces entités,
  - l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations,
  - en cas d'entrée en relation contractuelle avec ladite entité, l'actualisation des données relatives à l'état civil, la situation familiale, patrimoniale et financière, le statut fiscal, l'utilisation des produits et/ou services souscrits ou leur recouvrement.

- Toute entité, prestataire du Groupe BPCE, en cas de mise en commun de moyens techniques, notamment informatiques pour le compte du Groupe. À cet effet, les données personnelles concernant les clients de BPCE Assurances IARD pourront être pseudonymisées ou anonymisées à des fins de recherches et de création de modèles statistiques.
  La pseudonymisation signifie que les données en question ne pourront plus être reliées à la personne sans avoir recours à des informations complémentaires, conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles destinées à garantir que les données initiales ne peuvent plus être attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable.

Certaines autorités se verront également communiquer les Données des clients de BPCE Assurances IARD, conformément à la loi et la réglementation applicables.
Dans l'éventualité où certains de ces destinataires se situeraient en dehors de l'Union européenne ces derniers devront posséder une protection suffisante au regard de leurs législations locales ou de leurs engagements contractuels en matière de traitement des données personnelles. Dans cette hypothèse, la liste de ces destinataires, leur pays et l'encadrement du partage hors Union européenne des Données sera, le cas échéant, disponible en annexe de ce document.

COMBIEN DE TEMPS SONT CONSERVÉES LES DONNÉES DES CLIENTS ?

Une fois les finalités de traitement des Données atteintes, et en tenant compte des éventuelles obligations à conserver certaines Données, BPCE Assurances IARD ne conserve plus les Données de ses clients.

La durée de conservation est variable et dépend de la nature des Données et des finalités poursuivies par le traitement.

Pour connaître les durées de conservation des Données de ses clients, veuillez-vous reporter au tableau en annexe de ce document.

QUELS SONT LES DROITS DES CLIENTS SUR LEURS DONNÉES ?

Dans les limites et conditions autorisées par la réglementation en vigueur, les clients disposent des droits suivants :

- **Accéder** à l'ensemble de leurs Données : ils peuvent obtenir des informations relatives au traitement de leurs Données ainsi qu'une copie de celles-ci ;
- **Rectifier, mettre à jour leurs Données** : s'ils considèrent que leurs Données sont inexactes ou incomplètes, ils ont le droit d'obtenir que leurs Données soient modifiées en conséquence ;
- **Effacer leurs Données** : ils peuvent demander la suppression de leurs Données ;
- Demander une **limitation des traitements** opérés par BPCE Assurances IARD relatifs à leurs Données ;
- Demander la **portabilité** de leurs Données : ils ont le droit de demander à récupérer les Données qu'ils ont fournies à BPCE Assurances IARD ou à ce qu'elles soient transmises à un tiers si cela est techniquement possible ;
- **Retirer leur consentement** à tout moment pour les traitements de leurs Données soumis à leur consentement ;
- **S'opposer** au traitement de leurs Données : ils peuvent, pour des motifs légitimes liés à leur situation particulière, s'opposer au traitement de leurs Données mais également s'opposer, à tout moment, au traitement de leurs Données à des fins de prospection, ce qui inclut les traitements de profilage liés à cette prospection ;
- Introduire une **réclamation** auprès d'une autorité de contrôle **(en France, la CNIL : www.cnil.fr)**.

En outre, ils ont la possibilité de communiquer à BPCE Assurances IARD des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs Données après leurs décès, lesquelles directives peuvent être enregistrées également auprès « d'un tiers de confiance numérique certifié ». Lesdites directives, ou sorte de « testament numérique », peuvent désigner une personne chargée de leur exécution ; à défaut, leurs héritiers seront désignés.

COMMENT LES CLIENTS PEUVENT-ILS EXERCER LEURS DROITS ?

Pour exercer leurs droits, ils doivent contacter le **Délégué à la Protection Des Données** par courrier électronique ou postal en indiquant, nom, prénom, coordonnées de contact et en fournissant une copie de leur pièce d'identité.

Délégué à la Protection Des Données	
Adresse postale	Courriel
BPCE ASSURANCES IARD, 7, promenade Germaine Sablon 75013 Paris	assur-nonvie-dpo@bpce.fr

Dans le contexte actuel de l'épidémie de Covid-19 qui sévit en France, il est fortement recommandé de privilégier le canal de communication courriel pour toute demande d'exercice de droit, dans la mesure où BPCE Assurances IARD ne peut temporairement garantir la prise en compte des courriers en raison des mesures de confinement.

• Pour les communications électroniques à des fins de prospection
Les clients de BPCE Assurances IARD peuvent également choisir, à partir de leur compte en ligne, les types de communications électroniques qu'ils souhaitent recevoir ou non, et se désinscrire, de façon définitive ou temporaire, de chaque catégorie ou de l'ensemble des communications.

Un lien de désinscription (pour les courriels) ou un numéro de désabonnement (pour les SMS/MMS) figure par ailleurs sur chaque communication électronique que BPCE Assurances IARD leur envoie.

Ils peuvent, à tout moment, **porter réclamation devant l'autorité de contrôle compétente (en France, la CNIL : www.cnil.fr)** à savoir celle du pays de l'Espace Économique Européen dans lequel se trouve leur résidence habituelle, ou leur lieu de travail ou le lieu où la violation présumée de la réglementation aurait été commise.

ANNEXE : TABLEAU DES TRAITEMENTS DE DONNÉES PERSONNELLES

Finalité de traitement	Type(s) de données	Durée de conservation	Origine(s) des données	Destinataire(s) des données
Passation, gestion et exécution d'un contrat d'assurance	Données nécessaires à l'identification et aux coordonnées, relatives à la situation familiale et aux habitudes de vie, aux informations sur l'activité professionnelle, à la situation économique et financière, aux moyens de paiement, aux comportements et relatives aux données de santé permettant d'évaluer un sinistre.	Entre 5 et 20 ans à compter de la fin du contrat ou de la clôture du dernier sinistre, en fonction de vos garanties. En cas de dommages corporels résultant de la responsabilité civile, les données sont conservées jusqu'à la fin du délai de prescription.	La collecte des données peut s'effectuer directement lors des entretiens avec un conseiller, au moyen de formulaires papier ou électronique et de conversation téléphonique. La collecte des données peut également s'effectuer de manière indirecte en provenance de prestataires tiers ou fournisseurs, partenaires (y compris du groupe BPCE), sous-traitants si leurs politiques de protection des données personnelles le permettent ou si vous les avez autorisés à les partager. Nous pouvons également être amenés à collecter des données personnelles publiques vous concernant. Enfin, nous pouvons également collecter des données par l'intermédiaire de nos clients, si la personne concernée est par exemple membre de sa famille, co-contractant, tiers couvert ou responsable de l'exécution du contrat.	Les données sont transmises au sein du Groupe BPCE à : • BPCE S.A. agissant en qualité d'organe central du Groupe BPCE, afin qu'il puisse satisfaire aux différentes missions qui lui sont dévolues par la loi, au bénéfice du Groupe, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité de régulation compétente, ou aux fins de gestion de la gouvernance des données pour le compte des établissements du Groupe BPCE ; • Toute entité du Groupe BPCE avec lesquelles vous êtes ou entrez en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces entités ; • Toute entité du Groupe BPCE en vue de vous présenter des produits ou services gérés par ces entités ou pour l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations ; • Aux entités du Groupe BPCE en cas de mise en commun de moyens techniques, notamment informatiques ou de gestion de gouvernance des données. À cet effet, vos informations personnelles pourront être pseudonymisées ou anonymisées à des fins de recherches et de création de modèle statistique. Mais également à des tiers tels que : • Les prestataire du Groupe BPCE, en cas de mise en commun de moyens techniques, notamment informatiques pour le compte du Groupe ; • Les entreprises qui assurent le suivi ou la réparation de vos sinistres ; • Les prestataires ou sous-traitants auxquels BPCE Assurances IARD confie des fonctions opérationnelles, des services ou la réalisation d'enquêtes et de statistiques ; • Les autorités judiciaires, financières ou d'autres organismes gouvernementaux ; • Certaines professions réglementées, telles que les avocats, huissiers, notaires ou cabinets d'audit (internes ou externes) ; • Les entreprises qui assurent et garantissent les sinistres majeurs atteignant les clients.
Gestion des demandes et réclamations		2 ans à compter de la clôture de la réclamation.		
Enregistrement des conversations téléphoniques		10 jours à compter de l'enregistrement. Cependant, certains enregistrements peuvent être conservés 6 mois pour des raisons de sûreté de l'entreprise. En cas de Mise En Gestion Immédiate (souscription) et avenant baisse de gamme les enregistrements sont conservés 5 ans.		
Cookies		13 mois à compter du recueil du consentement.		
Lutte contre la fraude		5 ans maximum à compter de la clôture du dossier de fraude. Lorsqu'une procédure judiciaire est engagée, les données sont conservées jusqu'au terme de la procédure judiciaire.		
Gestion des flux financiers liés au contrat d'assurance		10 ans après le paiement.		
Veille, conception, développement et suivi de l'activité commerciale		2 ans et 3 mois à compter de la fin de votre contrat si vous êtes client ou à compter du dernier contact si vous n'êtes pas client.		
Évolution et maintenance des outils informatiques		3 ans à compter de l'enregistrement de l'incident.		
Études techniques et gestion des risques assuranciels		5 ans glissants à la date du jour.		

BPCE ASSURANCES IARD - 01/2023 - REF CAISSE D'EPARGNE. AMP ASSO MD 50019/3002 - EdEp : 12.2022.XXXXX/8010

BPCE
ASSURANCES IARD

BPCE ASSURANCES IARD, Société Anonyme au capital de 61 996 212 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, N° SIREN 350 663 860, entreprise régie par le Code des assurances ayant son siège social au 7, promenade Germaine Sablon - 75013 Paris.

Mise à jour 01-06-2022.